

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314055



Déposé 05-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724623355

Dénomination

(en entier): La vie en rose

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Garennes 121 B

1170 Watermael-Boitsfort

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés

- 1. Lannoy Estelle, née à Lille (France), le 9/04/1972, domiciliée 179, Rue du pinson à 1170 Watermael-Boitsfort
- 2. Mares Caroline, née à Bruxelles, le 7/02/1967, domiciliée 58, Rue Gaston Bary à 1310 La Hulpe.
- 3. Vandergoten Elise, née à Uccle le 05/12/1978, domiciliée 8, Avenue des bouleaux à 1170 Watermael-Boitsfort
- 4. Zadunayski Augustin, né à Fuveau (France) le 9/06/1945, domicilié 121 B, Rue des garennes à 1170 Watermael-Boistfort

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, durée

Article 1. L'association adopte la dénomination « LA VIE EN ROSE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émaneront de l'association devront mentionner cette dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Son siège social est établi au 121 B, Rue des garennes à 1170 Watermael-Boitsfort. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - But

Article 4. L'association a pour but le développement d'activités culturelles et, pour cela, met en œuvre toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, du théâtre d'objet, de marionnettes et de la chorégraphie, en ce compris l'aide, le soutien, la formation, la promotion, la gestion et l'organisation de toute manifestation se rapportant à cet objet.

L'association a également pour but d'organiser, de produire, de réaliser, de présenter au public, de promouvoir, d'encourager des projets artistiques, didactiques, pédagogiques, socio-culturels, technologiques et d'encourager toutes formes de créativités.

L'association a compétence pour réaliser son but en Belgique et à l'étranger.

L'association peut réaliser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Elle peut contribuer à la réalisation du but social en s'associant à d'autres personnes, associations ou sociétés, peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations dans les conditions fixées par la loi.

TITRE 3 - Membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à trois. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive.

Article 6. Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidés souverainement par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article 7. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. L'association tient, sous la direction du conseil d'administration, un registre des membres effectifs conformément à la loi.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe souverain de l'association.

Article 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'approbation annuelle des comptes et budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas prévus par la loi :
- les adhésions et les exclusions des membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association :
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 12. Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes:

- 1° L'assemblée générale peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications aux statuts sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- 2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.
- 3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés.

Toute décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tous moment par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite.

Article 15. Tous les membres doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par écrit ou par courriel au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Article 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, qui ne peut être titulaire que d'une procuration écrite, datée et signée.

Article 18. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE 5 - Conseil d'administration

Article 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, sauf dans le cas ou l'assemblée générale est composée de trois membres, dans ce cas le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs. Le nombre d'administrateurs faisant partie du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont élus, à la majorité absolue, par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et sont en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21. Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateur est inférieur à deux, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procèdera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le conseil fera publier conjointement la démission et la réélection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée. Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier et doit être publiée, comme toutes autres modifications du conseil d'administration, dans le mois qui suit, au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 23. Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur ou de son déléqué, par écrit ou par courriel. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25. Le Conseil peut déléquer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un ou plusieurs de ses administrateurs ou membres effectifs. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 26. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 27. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 28. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, à titre gratuit.

TITRE 6 - Exercice social, comptes et budget

Article 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 32. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Réservé au Moniteur belge



TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 33. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 34. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE 8 - Règlement d'ordre intérieur

Article 35. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 9 - Dispositions diverses

Article 36. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 10 - Dispositions transitoires

Immédiatement après la constitution de l'association sans but lucratif, les membres se sont réunis en assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateurs les trois membres suivants:

- Lannoy Estelle, née à Lille, le 9/04/1972, domiciliée 179, Rue du pinson à 1170 Watermael-Boitsfort
- Mares Caroline, née à Bruxelles, le 7/02/1967, domiciliée 58, Rue Gaston Bary à 1310 La Hulpe.
- Zadunayski Augustin, né à Fuveau (France) le 9/06/1945, domicilié 121 B, Rue des garennes à 1170 Watermael-Boistfort

Fait à Bruxelles, le 3/04/2019

Lannov Estelle Membre effectif

Mares Caroline Membre effectif

Vandergoten Elise Membre effectif

Zadunayski Augustin Membre effectif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

Au verso : Nom et signature